

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/2026

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

38 rue François Daru

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée le **21 janvier 2026 par la société SEPA Pierre**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux d'aménagement d'une zone stabilisée au droit du 38 rue Daru** et assurer la sécurité des riverains ;

Considérant la configuration et l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Du 22 au 23 janvier 2026, de 7h00 à 17h00 les mesures suivantes sont temporairement applicables dans le cadre **des travaux d'aménagement d'une zone stabilisée au droit du 38 rue Daru**.

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : MESURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores.

Le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **SEPA Pierre** 31 Av. de Meaux, 77470 Poincy (01 60 09 27 90)

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Une redevance pour occupation temporaire est due, conformément au tarif en vigueur fixé par la commune.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains deux jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique (dipn77-meaux-slsp-boe@interieur.gouv.fr)
- Commissariat de Police de Meaux : (ddsp-csp-meaux-boe@interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (ci-meaux@sdis77.fr)
- L'ASVP de la Commune (asvp@chauconin-neufmontiers.fr)
- **Nicolas Pierre (nicolas.pierre@sepa-pierre.fr)**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 22 janvier 2026

La Maire,
Marie Leal



Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.